



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le 04 FEV. 2015

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle Environnement

ARRETE N° 12269 actualisant le classement des installations,
autorisant l'augmentation de la capacité d'incinération
et imposant des prescriptions techniques complémentaires

**société NOVERGIE
à ARGENTEUIL**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 515-59 et R. 515-80 à R. 515-84 ;

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » du 24 novembre 2010, entrée en vigueur le 7 janvier 2011 fusionnant sept directives dotn al directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite « IPPC3 » reprise au niveau du chapitre II de la directive du 2010/75/UE ;

VU le décret N° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret N° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret N° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France approuvé le 26 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 autorisant la société NOVERGIE à exploiter des installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 2, Rue du Chemin Vert ;

1/5

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 actualisant le classement des installations du site exploité par la société NOVERGIE à ARGENTEUIL et imposant des prescriptions techniques complémentaires concernant les valeurs limites d'émission dans l'air ainsi que les flux correspondant, les conditions de surveillance des rejets, la performance énergétique des installations, le stockage d'ammoniacque et installations associées ;

VU le dossier déposé le 18 janvier 2013 par la société NOVERGIE relatif à une demande d'augmentation de la capacité d'incinération du centre de valorisation énergétique qu'elle exploite à ARGENTEUIL – 2, Rue du Chemin Vert ;

VU le dossier complété déposé le 21 octobre 2013 par la société NOVERGIE relatif à une demande d'augmentation de la capacité d'incinération du centre de valorisation énergétique qu'elle exploite à ARGENTEUIL – 2, Rue du Chemin Vert ;

VU la lettre du 31 octobre 2013 par laquelle la société NOVERGIE transmet sa proposition de rubrique 3000 à 3999 et ses conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 17 octobre 2014 ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 4 novembre 2014 ;

VU la lettre préfectorale du 20 janvier 2015, adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société NOVERGIE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 26 janvier 2015 par lequel la société NOVERGIE précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation pertinente de sa part ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » du 24 novembre 2010 susvisée et suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées par les décrets N° 2012-384 du 20 mars 2012 et N° 2013-375 du 2 mai 2013, il convient d'actualiser le classement des installations exploitées par la société NOVERGIE à ARGENTEUIL ;

CONSIDERANT que la société NOVERGIE a sollicité l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle d'incinération de son site d'ARGENTEUIL de 173 000 t/an à 196 000 t/an, soit une augmentation de 23 000 t/an ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité d'incinération de 23 000 t/an permettra de traiter la totalité des déchets du Syndicat Emeraude (environ 80 000 t/an), dont une partie n'est actuellement pas valorisés thermiquement ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération ne nécessitera pas la mise en place d'installation nouvelle dans la mesure où le tonnage supplémentaire demandé sera incinéré en modifiant simplement le mode de fonctionnement des deux lignes d'incinération ; que la capacité horaire d'incinération du site n'évoluera pratiquement pas ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération est compatible avec les objectifs du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France approuvé le 26 novembre 2009 précité ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis, l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération sollicitée par la société NOVERGIE pour le site d'ARGENTEUIL n'apparaît pas constituer une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas une procédure d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, d'autoriser l'augmentation de la capacité d'incinération du centre valorisation énergétique que la société NOVERGIE exploite à ARGENTEUIL – 2, Rue du Chemin Vert et de modifier et compléter les prescriptions techniques annexées aux arrêtés antérieurs ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'augmentation de la capacité d'incinération du centre de valorisation énergétique de la société NOVERGIE, n'entraîne pas de fait l'augmentation des quantités de déchets en attente d'incinération mentionnées à l'article 1.2.3.3. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2004 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau de classement des installations exploitées par la société NIOVERGIE – 2, Rue du Chemin Vert figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 et à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à cet arrêté, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de critère
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	1 ligne d'incinération d'une capacité nominale de 9t/h et d'une puissance thermique maximale de 21 MW (PCI 2000 kcal/kg)	-
3520-a	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	1 ligne d'incinération d'une capacité nominale de 15 t/h et d'une puissance thermique maximale de 44 MW (PCI 2533 kcal/kg) Capacité maximale d'incinération autorisée de 196 000 t/an de déchets non dangereux	Capacité > 3 t/h
1172-3	DC	Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement. A – Très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	1 cuve d'ammoniaque à 24,5% d'un volume de 37,5 m ³	20 t ≤ Q < 100 t

1412-2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. 2 – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	1 réservoir aérien de 42 tonnes de propane	6 t < Q < 50 t
1414-3	DC	Installations de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3 – Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de gaz alimentant les fours d'incinération des déchets	-
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 réservoirs aériens de 5 m ³ chacun de fioul domestique 1 réservoir aérien de 2 m ³ de fioul domestique	Q > 10 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1 installation de remplissage des réservoirs des engins d'exploitation	V > 100 m ³
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	1 cuve aérienne de 6 m ³ (7,1 t) d'acide chlorhydrique, associée à la chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières	Q ≥ 50 t
1630	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage, de lessives de soude ou potasse caustique	1 cuve aérienne de soude de 31,2 t, associée aux installations de traitement des fumées. 1 cuve aérienne de soude de 9,4 t, associée à la chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières	Q > 100 t

A (Autorisation)

DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

NC (Non classé)

Article 2 : La capacité maximale annuelle d'incinération autorisée de l'installation d'incinération est de 196 000 t/an.

Au sens de l'article R. 516-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique N° 3520 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération de déchets avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération des déchets du BREF Wi.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Val-d'Oise les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 : La capacité de stockage de déchets en attente d'incinération mentionnée à l'article 1.2.3.3. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 demeure de 5 200 m³.

Article 4 : La société NOVERGIE est tenue de respecter les prescriptions techniques de l'article 2 du présent arrêté ainsi que celles qui lui ont été précédemment imposées.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

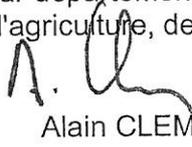
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 FEV, 2015

Pour le directeur départemental des territoires, par intérim
Le chef de service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

